PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE et de la FORET

ARRÊTÉ N°D.D.A. 85/194/B

portant réglementation des plantations et des semis d'essences forestières dans la Commune de ST-PAI-en-CHALENCON

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU les décrets nº 61.602 et 61.603 du 13 Juin 1961 modifiés ;
- VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la HAUTE-LOIRE, définies par arrêté préfectoral;
- VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 Juillet 1973 ;
- VU la Loi nº 71.384 du 22 Mai 1971 et son décret d'application nº 73.613 du 5 Juillet 1973;
- VU le décret nº 83.69 du 2 Février 1983 abrogeant le décret nº 79.905 du 18 Octobre 1979 et modifiant le décret nº 61.602 du 13 Juin 1961 modifié;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 Novembre 1980 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ST-PAL-en-CHALENCON;
- VU l'enquête publique effectuée dans la Commune de ST-PAL-en-CHALENCON;
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans ses séances des 1er Février 1984 et 11 Mai 1984;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 23 Octobre 1984;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 3 Janvier 1985 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 30 Janvier 1985;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 Mars 1985,

ARRETE:

Article 1er: Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole sur les plans de la Commune de ST-PAL-en-CHALENCON, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.



Ũ

<u>Article 2</u>: Tous semis et plantations d'essences forestières de feuillus et de résineux y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël ainsi que les plantations d'alignement dans les zones définies à l'article 1 er doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

- Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :
 - La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :
 - . 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
 - . 2 mètres par rapport à l'emprise des chemins ruraux (arrêté préfectoral du 25 Juin 1971)

Article 4: Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE,

> Le Sous Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement d'YSSINGEAUX

Le Maire de ST-PAL-en-CHALENCON.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-LOIRE,

Le Lieutenant Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-LOIRE,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie de ST-PALen-CHALENCON par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

IE PUY, le 24 Avril 1985

Le PREFET, Commissaire de la République du Département de la HAUTE-LOTRE

Pour la Préfet. Commisse les de République La Semande le politique Cánáral : de la Préfecture de la Haute-Loire

Jean-Ciaude BASTICN